

ASSISTANCE INTERIMAIRE
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 49 rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG B 335 293 023

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 MAI 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 2 Mai,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société ASSISTANCE INTERIMAIRE, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 49 rue du Faubourg National, 67000 STRASBOURG, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 49 rue du Faubourg National - 67000 STRASBOURG, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick VANIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mr Thierry SEIBERT et Melle Marie-Thérèse VANIER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Rose VANIER est désignée comme secrétaire.

Monsieur LEVY Michel, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "A.G.I.R." au lieu de "ASSISTANCE INTERIMAIRE".

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : « A.G.I.R.. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'objet social de la société, à compter de ce jour, comme suit :

La société a pour objet :

- toutes prestations d'assistance technique, commerciale, financière, administrative, comptable.
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, sociétés industrielles ou commerciales, financières et de services,
- la création, l'édition, la diffusion et la promotion de toutes idées, matériels, produits ou services,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2.3 des statuts de la manière suivante :

OBJET

La Société a pour objet :

- toutes prestations d'assistance technique, commerciale, financière, administrative, comptable.
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, sociétés industrielles ou commerciales, financières et de services,

- la création, l'édition, la diffusion et la promotion de toutes idées, matériels, produits ou services,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

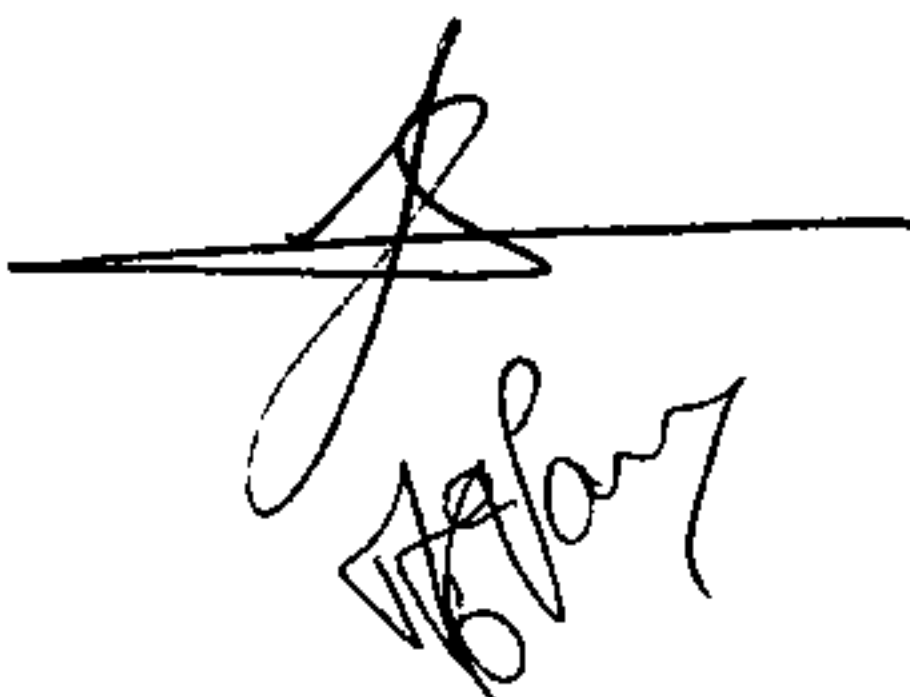
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

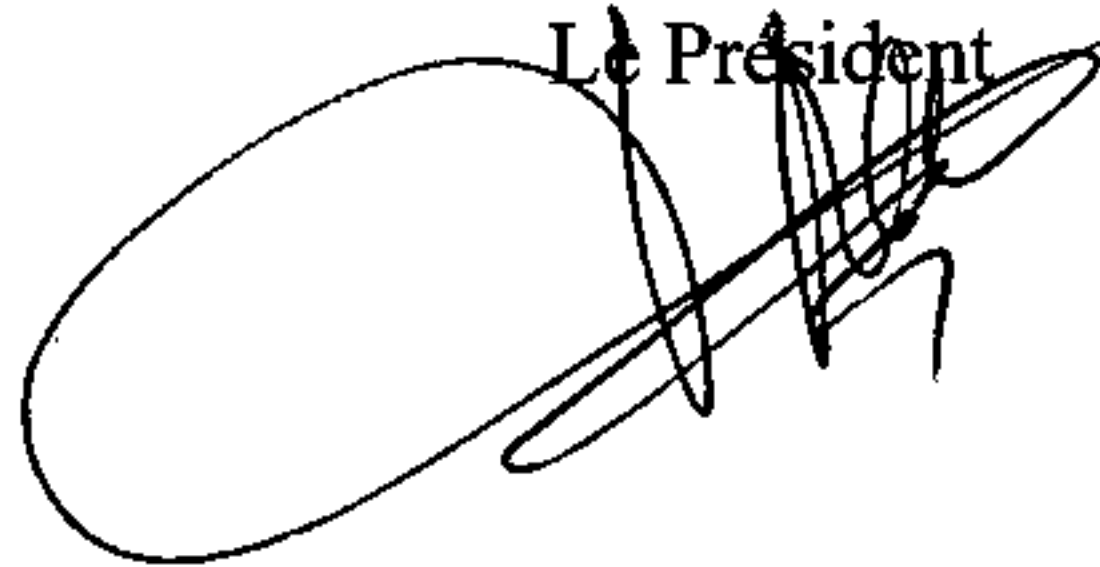
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

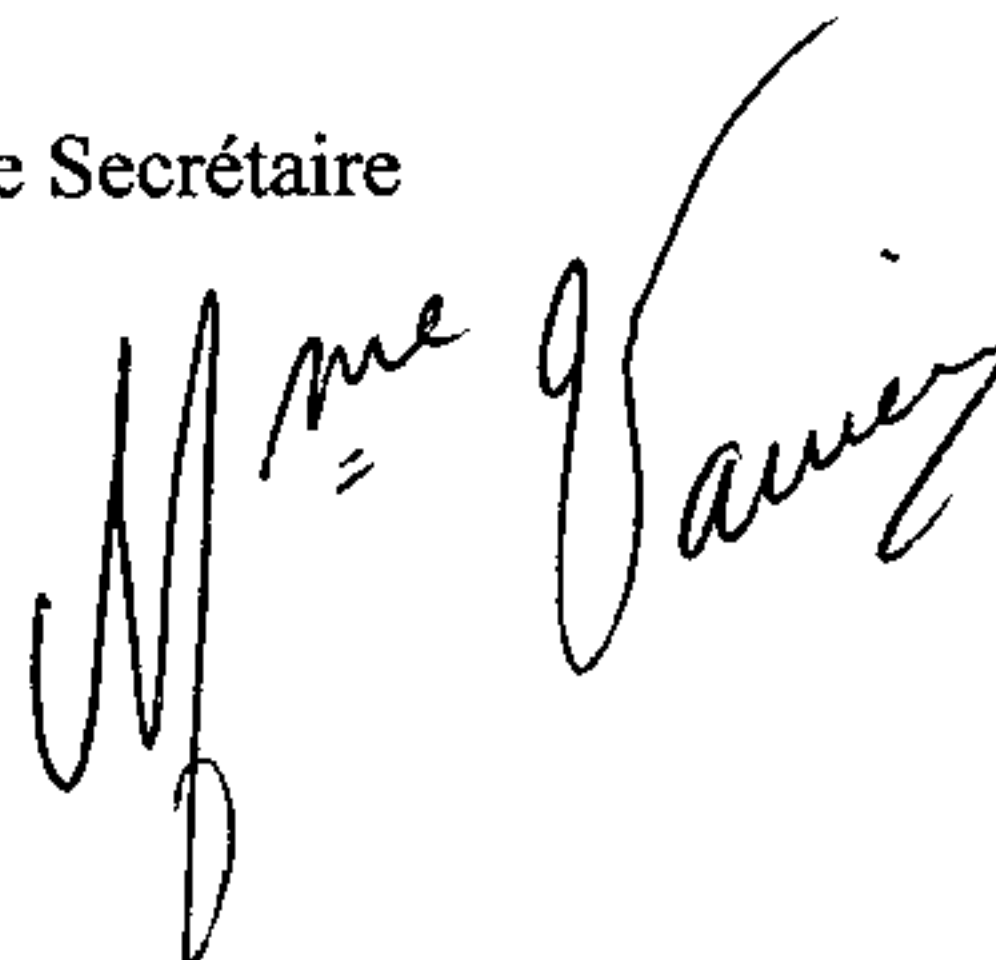
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



SA « A.G.I.R. »

*Société Anonyme
au capital de 250.000 F*

**49 rue du Faubourg National
67000 STRASBOURG**

RCS STRASBOURG B 335 293 023

STATUTS MIS À JOUR

LE

2 MAI 1995

Les soussignés visés infra ont établi les statuts d'une Société Anonyme qu'ils constituent sans faire appel public à l'épargne.

I - IDENTIFICATION DES PARTIES

- * Monsieur Patrick André VANIER, Directeur, de nationalité française, né le 10 OCTOBRE 1959 à BRUYERES (88600) demeurant à FAUCOMPIERRE (88460) DOCELLES.
- * Mademoiselle Marie Thérèse VANIER, biologiste, de nationalité française, née le 11 OCTOBRE 1953 à REMIREMONT (88200) demeurant à STRASBOURG (67000) 15, rue de SAINT DIE.
- * Monsieur Thierry SEIBERT, étudiant, de nationalité française, né le 2 MAI 1951 à STRASBOURG (67000) demeurant à la WANTZENAU (67610) 16, rue Schwing.
- * Madame Rose CLAUDEL épouse VANIER, sans profession, de nationalité française, née le 3 JUIN 1927 à LAVELINE DU HOUX (88600) demeurant à FAUCOMPIERRE (88460) DOCELLES.
- * Monsieur Jean Claude VANIER, ingénieur, de nationalité française, né le 19 JUIN 1957 à BRUYERES (88600) demeurant à MERXHEIM (68500) CUEBWILLER, 47, rue de la Gare.
- * Mademoiselle Rose Marie VANIER, sage-femme, de nationalité française, née le 6 JANVIER 1962 à BRUYERES (88600) demeurant à FAUCOMPIERRE (88460).
- * Monsieur Yannick VALSESIA, gérant de Société, de nationalité française, né le 1er MAI 1954 à EPINAL (88000) demeurant à EPINAL (88000) 7, rue de la basilique.

II - DECLARATIONS

- * Monsieur Patrick VANIER est célibataire majeur.
- * Mademoiselle Marie Thérèse VANIER est célibataire majeure.
- * Monsieur Thierry SEIBERT est célibataire majeur.
- * Madame Rose CLAUDEL est veuve non remariée de Monsieur Marcel VANIER.
- * Monsieur Jean Claude VANIER est marié à Madame Nadine BRAUN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MERXHEIM (68500) le 25 AOUT 1984.
- * Mademoiselle Rose Marie VANIER est célibataire majeure.
- * Monsieur Yannick VALSESIA est marié à Madame Catherine EVRAT
Sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'EPINAL (88000) le 10 AVRIL 1983.

V VU ST MV

1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Ics actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des actionnaires fondateurs, annexé aux présents statuts après mention.

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat revêtu de la signature des actionnaires fondateurs, annexé aux présents statuts après mention.

1.1 DEPOTS DES FONDS - DECLARATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés le
à la BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG, sis à STRASBOURG
(67000) 5-7 rue du 22 NOVEMBRE.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-nommé.

1.2 FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Patrick VANIER, actionnaire fondateur et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies conformes, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur Patrick VANIER, actionnaire fondateur, reçoit, expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

RV YV ST NTV

1.3. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans les cinq ans.

1.4. ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- * Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation (annexe n°1).
- * Mandat d'accomplir des actes et engagements pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation au R.C.S.(annexe n°2).

20 YV ST NTV

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : ASSISTANCE INTERIMAIRE

DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : « A.G.I.R.. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

2.1. FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La Société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

2.2. SIEGE SOCIAL. R.C.S.

Le siège de la Société est fixé à STRASBOURG (67000) 1, rue Sellenich du ressort du Tribunal d'instance de STRASBOURG lieu de son immatriculation au R.C.S.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration ou décision du directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

* l'exploitation d'une entreprise de travail temporaire au sens de la législation en vigueur, à l'exclusion de toute autre activité.

* Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

OBJET

La Société a pour objet :

- toutes prestations d'assistance technique, commerciale, financière, administrative, comptable.
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, sociétés industrielles ou commerciales, financières et de services,
- la création, l'édition, la diffusion et la promotion de toutes idées, matériels, produits ou services,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

2.4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration ou le Directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du tribunal d'instance du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5. CAPITAL SOCIAL - LIBERATION - ACTIONS - APPORTS

2.5.0. Capital social : montant, libération et division en actions

Le capital social, libéré à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F), s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 2500.

2.5.1. Apports en numéraire

Les apports en numéraire, s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) ont été effectués par SEPT (7) personnes énoncées dans la liste jointe au certificat visé supra en 1.1, lequel constate leur rémunération par l'attribution de DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions numérotées de 1 à 2500, libérées chacune à concurrence de QUATRE VINGT FRANCS (80 F) pour une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F).

2.6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er AVRIL au 31 MARS.

Le premier exercice prendra fin le 31 MARS 1987.

2.7. PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers mandataires sociaux et Commissaires aux Comptes sont désignés infra en 9.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

RV YV ST MTV

3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.0.0. Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de SOIXANTE DIX ANS.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. Actions de garantie et autres conditions de nomination

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la Société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote, et en affecter UNE de l'une quelconque des catégories possédées à la garantie de tous les actes de la gestion du Conseil, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Cette action, les conditions de son affectation, doit satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

3.0.2. Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Tout administrateur est rééligible.

RV YV ST MTV

3.0.3. Organisation du Conseil d'Administration

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de soixante cinq ans, le Conseil d'administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le président ou le ou les vices-présidents sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le vice président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4. Fonctionnement du Conseil d'administration. Quorum. Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de la séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

RV YV ST MTV

3.0.5. Constatations des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou d'extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal des délibérations.

3.0.6. Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres

a) Pouvoirs et attribution du conseil : Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

b) Président : Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) Directeurs généraux : sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de soixante cinq ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un Directeur atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cesse avec son mandat d'administrateur.

RV YV ST NTV

d) Délégation de pouvoirs : le président du Conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers Commissaires sont désignés pour six exercices dans les statuts ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

MTV

RV YV ST

4. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentations : sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

la valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

b) Réduction : L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements : l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider l'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

YLV
YV SF
MTV

5. TITRES DE LA SOCIETE

5.0. ACTIONS

5.0.0. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.0. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. Titres d'actions : constatation des droits et mutations de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

RV YV ST MTV

5.0.3. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

RV XV ST MTV

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0. DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

0. Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs ou aux actions dont les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires, selon le cas, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

1. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration.

3. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

RV YV ST NTV

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0 sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Sauf l'expertise de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

6. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

RV YV ST RV

6.1. DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2 AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes, droit de poser par écrit des questions au conseil d'administration avant toute assemblée, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de demander la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

6.3. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a) l'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

RV
YK ST NTV

c) Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et Usufruit d'actions : sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société, ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblée générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

* Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le rempli des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, assemblées en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution : le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

RV
YV ST NTV

7. ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

7.0. QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Selon le mode d'administration adopté, les assemblées sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le directoire ou le conseil de surveillance. A défaut elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société est ou vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposés les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa premier, du décret du 23 MARS 1967 en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

RV
YV ST NTV

7.2. ACCES AUX ASSEMBLEES. VOTE PAR CORRESPONDANCE.DROIT DE VOTE.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

7.3. FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. QUORUM ET MAJORITE

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

RV
VV ST
MTV

b) l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la Loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance : tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, selon le mode d'administration adopté, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

RV
YU ST NTV

8. DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. LIQUIDATION - DIVERS

9.0. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

RV
YV ST
NTV

9.1. PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- * Monsieur Patrick VANIER
né le 10 OCTOBRE 1959 à BRUYERES (88600)
demeurant à FAUCOMPIERRE (88460) DOCELLES
- * Mademoiselle Marie Thérèse VANIER
née le 11 OCTOBRE 1953 à REMIREMONT (88200)
demeurant à STRASBOURG (67000) 18, rue de Saint Dié
- * Monsieur Thierry SEIBERT
né le 2 MAI 1951 à STRASBOURG (67000)
demeurant à LA WANTZENAU (67610) 16, rue Schwing.

Sont membres du conseil d'administration. Ils acceptent leurs fonctions après avoir déclaré, chacun d'eux, qu'ils remplissent toutes conditions requises de la loi et des statuts.

9.2. PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Michel LEVY, né le 10 AVRIL 1947 à PERIGUEUX (24000) demeurant à HOENHEIM (67800) 9, rue d'Andlau, est nommé Commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Claude KAHN, né le 12 JANVIER 1931 à HAGUENAU (67500) demeurant à STRASBOURG (67000) 34, rue Thomann est nommé Commissaire aux Comptes suppléant.

Chacun des commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des Commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements ; qu'en conséquence, il accepte la mission confiée.

76/ang
Ben pour acceptation des fonctions d'administrateur.

Ben pour acceptation des fonctions d'administrateur 76/ang.

Fait à
le 08 03 86

en quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier livre a été remis à chaque actionnaire fondateur.

STATUTS MIS A JOUR LE 2 MAI 1995

Le Président du Conseil
d'Administration

2V
YV ST NTV